



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Au 1.6.7.2.2, correction des dispositions transitoires relatives
au 8.1.2.3****Communication du Gouvernement de l'Autriche* ******Résumé**

Résumé analytique :	Au 1.6.7.2.2, les dispositions transitoires relatives au 8.1.2.3 comportent une erreur rédactionnelle qu'il convient de corriger.
Mesures à prendre :	Au 1.6.7.2.2, correction des dispositions transitoires relatives au 8.1.2.3
Documents connexe :	Aucun

Introduction

1. Au 8.1.2.3, lettre t) est exigé un plan indiquant les limites des zones, sur lequel doivent figurer pour chaque zone l'emplacement des installations et équipements électriques et non électriques destinés à une utilisation dans les zones de danger d'explosion, ainsi que les systèmes de protection autonomes.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/26

** A/76/6 (Sect.20), para. 20.76.



2. Au 8.1.2.3, lettre u) est exigée une liste des installations et équipements mentionnés à la lettre t), ainsi que des systèmes de protection autonomes, avec des renseignements supplémentaires.

3. Cependant, le 1.6.7.2.2.2 contient une disposition transitoire relative au 8.1.2.3, lettre u), dans laquelle le contenu de la disposition est décrit comme « Documents devant être disponibles à bord, plan avec le classement en zones ». Étant donné que le 8.1.2.3, lettre u), ne prévoit pas de plan avec le classement en zones, il s'agit d'une erreur rédactionnelle. Cette disposition transitoire, qui expire avec le renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034, ne peut concerner que le 8.1.2.3, lettre t) (plan avec le classement en zones) ou le 8.1.2.3, lettre u) (liste des équipements dans les zones). Étant donné que la liste visée au 8.1.2.3, lettre u) ne peut pas être établie dès lors qu'il n'existe pas de plan avec classement en zones au sens du 8.1.2.3, lettre t), la disposition transitoire applicable plus longtemps ne peut concerner que la liste visée au 8.1.2.3, lettre u). Il conviendrait par conséquent de corriger la mention dans la deuxième colonne.

I. Proposition

4. 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire relative au 8.1.2.3, lettre u) :

Dans la deuxième colonne, « Plan avec le classement en zones » est remplacé par « Liste des installations et équipements visés à la lettre t) ainsi que des systèmes de protection autonomes ».

II. Justification

5. Cette correction rédactionnelle est nécessaire afin de supprimer une contradiction.

6. Cette correction rédactionnelle est sans incidence sur la sécurité, est facile à mettre en œuvre et ne nécessite pas de délai transitoire.
